



**CONSEIL COMMUNAL DU
10 février 2026**

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
 NOTET Patrick, LEYDER Olivier, GROGNA Valentine, REYTER René, Echevins
 PAUL Claude, CONRARD Cécile, LHOAS Vinciane, DUJARDIN Sandra, BLAISE Patrick,
 MOUTON Jacques, STREVELER Nathalie, ~~PAULY Vincent~~, JACOB Johanna, SONNET
 Malika, COLLARD Quentin, WEYRICH Michel, Conseillers
 ~~LAMOLINE Pascale~~, Présidente du CPAS (voix consultative)
 KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

POINT 1 **Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.**

A P P R O U V E avec 16 voix POUR

URBANISME / AMENAGEMENT du TERRITOIRE

POINT 2 **Approbation d'une cession gratuite d'une parcelle 101L de 78 centiares.**

Compte tenu de l'acquisition, il y a plusieurs années, par la commune, d'une propriété — comprenant une maison, un jardin et un espace en façade — située Place du Marché et appartenant alors à Monsieur Patrick COPUS ;

Vu l'acte de vente signé à l'époque, lequel précisait notamment que le muret de séparation situé à l'arrière de la maison, entre le jardin de celle-ci et le reste de la propriété demeurée dans le patrimoine de Monsieur COPUS, avait un caractère mitoyen ;

Considérant toutefois que le plan cadastral ne reflétait pas cette situation de fait, entraînant le transfert à la commune d'une parcelle plus étendue que prévu, alors qu'une partie de celle-ci devait rester la propriété de Monsieur COPUS ;

Attendu que l'intéressé, conjointement avec son notaire, a récemment constaté cette erreur passée inaperçue jusqu'ici, et qu'il convient d'y remédier en rétrocédant la portion excédentaire de la parcelle à hauteur du muret de séparation, conformément aux dispositions de l'acte d'achat initial ;

Vu le plan établi par le géomètre-expert Michel LECLERE en date du 18 avril, identifiant clairement la zone à restituer par la commune, matérialisée sous liseré jaune ;

Attendu qu'il est nécessaire que Monsieur COPUS puisse à nouveau disposer de l'intégralité de son bien, et qu'un acte notarié s'impose afin de garantir à chacune des parties la pleine propriété du bien tel qu'il était défini dans l'acte d'origine ;

Considérant enfin que, depuis quelque temps maintenant, une copie des plans est annexée aux actes officiels et visée par toutes les parties, permettant d'éviter ce type d'erreur ;

D E C I D E

d'approuver le projet d'acte notarié « rectificatif » et de céder gratuitement les 78 centiares à Monsieur Copus comme stipulé dans le projet d'acte ci-joint.

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT 3 Octroi des subsides en numéraire prévus au budget communal 2026

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les nombreuses demandes de subsides de différentes associations locales pour leurs divers frais de fonctionnement et certaines conventions et contrats existants ;

Considérant qu'aucune association bénéficiaire de subside ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et communal ;

Vu le budget communal de l'exercice 2026 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local et sont menées par des associations « communales » avec des domaines variés tel que la culture, le tourisme, la santé, l'agriculture, l'environnement, la sécurité, l'enseignement, le logement, l'associatif, ... ;

Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E

Article 1^{er} : l'octroi des subventions reprises aux articles budgétaires ci-après du budget

ordinaire 2026 aux associations reprises en regard dudit article:

Articles budgétaires	Affectations	Montant	Finalité	Justifications
104/33212-01	Directeur général	260 €	FF	DC + RA + P
104/33214-01	Directeur financier	260 €	FF	DC + RA + P
105/332-02	Fraternelle Chasseurs Ardennais	100 €	FF	DC + RA + P
162/522-52	Asbl Fasolux (projet prévention malnutrition au Burkina)	4.500 €	FF	DC + RA + P
352/332-02	ASBL Centre Médical Hélicoptère de Bra-sur-Lienne	500 €	FF	DC + RA + P
370/332-02	A.L.E.M.	1.000 €	FF	DC + RA + P
380/435-01	Contribution « plan drogue »	3.500 €	FF	DC + RA + P
482/435-01	Wateringue de Morhet	250 €	FF	DC + P
526/33201-02	CLAC	13,375€/commerce	FF	DC + P
561/33201-03	Syndicat d'initiative/ Office du Tourisme	1.500 €	FF	DC + RA + P
561/33202-03	Maison du Tourisme	1,50 €/hab.	FF	DC + RA + P
569/332-02	Zooparc	5.000 €	FF	DC + P
620/331-01	Taille de haies et compostages des effluents d'élevage	3.500 €	DS Collège	DC + P
621/33202-02	Comice agricole Bast.-Sibret-Fauvillers	250 €	FF	DC + RA + P
621/33203-02	Service rempl. agriculteurs	250 €	FF	DC + RA + P
640/33217-01	Asbl Jardins forêts (Festival Cobreville)	500 €	FF	DC + P
72101/33201-02	Saint-Nicolas (maternel Vaux 1)	500 €	DS Collège	DC + P
72102/33201-02	Saint-Nicolas (maternel Vaux 2)	950 €	DS Collège	DC + P
72103/33201-02	Saint-Nicolas (maternel Vaux 3)	860 €	DS Collège	DC + P
722/33202-02	Ecole du Mardasson	250 €	FF	DC + RA + P
722/33203-02	Class Contact	250 €	FF	DC + RA + P
72201/33201-02	Saint-Nicolas (primaire Vaux 1)	776 €	DS Collège	DC + P
72202/33201-02	Saint-Nicolas (primaire Vaux 2)	1144 €	DS Collège	DC + P
72203/33201-02	Saint-Nicolas (primaire Vaux 3)	1040 €	DS Collège	DC + P
72204/33201-02	Saint-Nicolas Ecole Communauté française	500 €	DS Collège	DC + P
761/332-02	Promemploi	900 €	FF +	DC + RA + P

			convention	
761/33215-02	ASBL AMO Inter-Action	250 €	FF	DC + RA + P
76101/332-02	Scouts Sibret	3.000 €	FF	DC + PJ + RA
76102/33208-03	Convention service citoyen	200 €	FF	DC
762/332-02	Subside ASBL Les Explorateurs Atelier théâtre	500 €	FF	DC + RA + P
762/33203-03	ASBL Territoire de la Mémoire/MGA	159 €.	FF	DC + RA + P
762/33207-02	ASBL White Star	250 €	FF	DC + RA + P
762/33207-03	Musée en Piconrue	1.000 €	FF + convention	DC + RA + P
762/33216-02	Mémoires civiles de Sainlez	250 €	FF	DC + RA + P
762/33220-02	ASBL ET Si l'Artistique	1.500 €	FF	DC + convention + P
7622/332-02	Clubs 3 X 20 (Rosières, Morhet, Vaux-sur-Sûre et Sibret)	1.000 € (250 €/club)	FF	DC + RA + P
763/332-02	Carnaval de Sibret	5.500 €	FF	DC + P Pour prise en charge location privée d'un chapiteau (en dehors du règlement communal de mise à disposition du chap communal
763/33205-03	Les Fous D'La-Sûre	250,00 €	FF	DC + RA
763/33210-03	Val de Sûre ASBL	500,00 €	FF	DC + RA
763/33211-03	Fabrique d'Eglise de Chenogne – précompte immobilier salle Chenogne	Montant de l'AER de 2026	FF	DC + AEF
763/33213-03	Fabrique d'Eglise de Vaux – précompte immobilier salle Bercheux	Montant de l'AER de 2026	FF	DC + AEF
763/33217-02	Asbl Les Coccinelles – précompte immobilier salle Les Coccinelles	Montant de l'AER de 2026	FF	DC + AEF

764/332-02	Subside aux 5 clubs de football	200 €/équipe	FF + DS Conseil	DC + RA + P
764/33214-03	Asbl A Vaux Baskets	700 €	FF	DC + P
764/522-52/-/-20240009	Subside extra. aux 5 clubs de football	10.000 €	I + DS Conseil	DC + RA + P
76402/332-02	Subs. fonctionnement terrain synthétique	2.000 €	FF + DS Conseil	DC + RA + P
766/332-02	Subside embellissement des villages	5.000 € 500 €/projet	DS Collège	DC + RA + P
767/332-02	Bibliobus	3.000 €	FF + convention	DC + RA
772/332-02	Contrib. Section musique	8.500 €	FF	DC + RA + P
772/33203-02	« Les Echos de la Sûre »	250 €	FF	DC + RA + P
7801/332-02	Subside Radio Sudio S	250 €	FF	DC + RA + P
79090/332-01	Fête de la laïcité	250 €	FF	DC + RA + P
833/33202-01	CAP 48	500 €	FF	DC
834/33201-02	Aide et Soins à domicile	1.735,25 €	FF	DC + RA + P
834/33203-02	Baby Services	2.500 €	FF	DC + RA
834/33206-02	Conseil Communal consultatif des aînés	500 €	FF	DC + RA
834/33211-02	Au Fil des Jours	250 €	FF	DC + RA + P
835/33203-02	Accueillantes d'enfants	100 €/ acc.	FF	DC + P
84010/33208-02	Subside Infor Jeunes	1.500 €	FF	DC + RA
84010/33216-01	FWCS	30 €	FF	DC + P
844/332-02	Planning familial Bastogne	250 €	FF	DC + RA + P
844/332-03	ASBL Espaces- Rencontres Centre Ardenne	250 €	FF	DC + RA + P
849/332-02	ASBL Charon (soins palliatifs)	500 €	FF	DC + RA + P
849/33203-02	ASBL Lire et Ecrire	100 €	FF	DC + RA + P
849/33209-03	Saint-Vincent de Paul	250 €	FF	DC + RA + P
849/33213-02	ASBL Solaix	0,28 €/hab.	FF + convention	DC + RA + P
849/33218-02	OXFAM	En fonction du bénéfice du petit déjeuner	FF	DC
849/33219-02	ALIMEN'T	250 €	FF	DC + P
871/332-02	Car ONE	Montant réclamé pour participation tournées	FF + convention	DC + RA
871/33201-02	Pass culture	20 €/jeune + 18 ans	FF + convention	DC + chèques
871/33203-02	Association du	250 €	FF	DC + RA + P

	Diabète			
871/33202-03	Comité de parents Centre de jour Longlier	100 €	FF	DC + RA + P.
872/332-02	ASBL Infirmiers indépendants Prov. Lux.	250 €	FF	DC + RA + P.
879/332-02	Contrat rivière de l'Ourthe	1.650 €	FF + convention	DC + RA
879/332-02	Contrat rivière Moselle	5.319,62 €	FF + convention	DC + RA
922/332-02	Agence Immobilière Sociale	Quote-part réclamée/hab. suivant convention.	FF	DC + RA + P.
930/435-01	F.R.W.	Montant suivant convention	FF + convention	DC + RA

Finalité

Suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Finalité, cette subvention doit être utilisée pour des frais de fonctionnement (FF) ou d'investissement (I).

Pour certaines subventions, une délibération spécifique du Conseil communal ou du Collège communal est prise (DS).

Justifications

Le bénéficiaire doit produire l'un ou l'autre document suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Justifications ».

Une déclaration de créance (DC) ou facture, ainsi qu'un rapport d'activités (RA) de l'année précédente ou de l'année en cours doivent être joints à la demande d'octroi de subsides. Le rapport d'activités doit être validé par le Collège communal préalablement au versement de la subvention. Les pièces comptables et justificatives (PJ) – factures, notes de frais, ... - doivent être fournies après l'octroi de la subvention et au plus tard avant l'octroi de la subvention suivante. Ces pièces doivent être acceptées par le Collège communal.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 3 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

POINT 4 **Convention pour l'entretien des haies et bords de route - Année 2026 : approbation.**

Attendu que pour l'année 2026, un marché de services pour l'entretien des haies et bords de route a été lancé auprès d'entreprises agricoles pour désigner l'une d'entre elles auprès de laquelle les agriculteurs pourront s'adresser et avec qui la Commune aura passé une convention suivant laquelle la Commune de Vaux-sur-Sûre prendra en charge une partie de la facture adressée à

l'agriculteur (à concurrence de 50 %);

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2025 choisissant le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et fixant les conditions du marché ainsi que la liste des entreprises à consulter pour le marché relatif à l'entretien des haies et bords de route – Année 2026;

Vu la délibération du Collège communal du 9 décembre 2025 attribuant le marché « Entretien des haies et bords de route – Année 2026 » à l'entreprise Simon BRANLE, rue de Chestraimont, n° 7 à 6640 VAUX-SUR-SURE, au prix de 74,00 euros/heure HTVA;

Vu le projet de convention pour l'entretien des haies et bords de route annexé à la présente, portant sur une participation financière de la Commune, à raison de 37,00 euros/heure HTVA, sur présentation de la facture et de la preuve de paiement;

A P P R O U V E avec 16 voix POUR

le projet de convention pour l'entretien des haies et bords de route au cours de l'année 2026 établi entre la Commune de Vaux-sur-Sûre et l'entreprise Simon BRANLE, rue de Chestraimont, n° 7 à 6640 VAUX-SUR-SURE pour l'année 2026, précisant que la Commune s'engage à payer la moitié des heures de facturation présentées par les agriculteurs de la Commune sur présentation de l'original de la facture, d'une preuve de paiement et d'une déclaration de créance.

La dépense sera imputée à l'article 620/331-01 du budget ordinaire de l'exercice 2026.

PCDR

POINT 5 **Approbation du rapport annuel PCDR 2025.**

Vu la nécessité de procéder chaque année à l'approbation du rapport annuel du PCDR ;

Vu le rapport annuel 2025 du PCDR ;

A P P R O U V E avec 16 voix POUR

le rapport annuel PCDR pour l'année 2025.

EVENEMENTS

POINT 6 **Approbation de la convention Ethias Tour de Wallonie 2026 : arrivée Vaux-sur-Sûre.**

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre a été informée que le Tour de Wallonie recherchait des villes-étapes ;

Attendu que la commune organise régulièrement des événements liés au vélo, notamment plusieurs éditions du Beau Vélo de Ravel ;

Attendu que l'Ethias Tour de Wallonie constitue un événement sportif de haut niveau, tant sur

le plan technique que médiatique, rassemblant des équipes cyclistes professionnelles et mettant en valeur le patrimoine ainsi que le territoire communal grâce à la présence de nombreux médias ;

Attendu qu'il s'agit non seulement d'être Ville d'arrivée d'une étape, mais également de permettre aux cyclistes d'emprunter de nombreuses routes traversant nos villages juste avant l'arrivée ;

Attendu que diverses animations seront mises en place pour le public et les habitants de la commune, et que celle-ci pourra, en concertation avec les organisateurs, proposer d'éventuelles animations complémentaires ;

Attendu que cette initiative permet d'offrir un spectacle ouvert et gratuit à l'ensemble des citoyens ;

Attendu que notre concitoyen, Arnaud De Lie, coureur cycliste professionnel et « citoyen d'honneur », est annoncé au départ de l'épreuve et qu'il a exprimé publiquement sa volonté d'y participer ;

Attendu que la convention soumise à approbation a pour objet de préciser le rôle ainsi que les missions dévolus à la commune dans le cadre de l'organisation ;

Attendu qu'un crédit de 40.000 € a été prévu au budget 2026 afin de couvrir, notamment, le subside à octroyer dans le cadre de cette convention pour un montant de 30.000 € ;

Attendu que ce montant doit être versé pour le 30 avril 2026 au plus tard, la convention constituant la pièce justificative du mandat de paiement ;

A P P R O U V E avec 16 voix POUR

La convention suivante :

L'asbl TRW'ORGANISATION, ayant son siège à Manage (B-7170), 49 rue Cense de la Motte, représenté par son Administrateur délégué, Monsieur Christophe BRANDT, dûment habilité aux fins des présentes, Ci-après dénommé : « TRW'O », d'une part,

et

L'administration communale de VAUX-SUR-SÛRE, Chaussée de Neufchâteau, 36 à 6640 VAUX-SUR-SÛRE représentée par Monsieur Yves BESSELING, son Bourgmestre, et Monsieur Thierry KENLER, son Directeur Général, agissant au nom du Collège communal,

Ci-après dénommée : « LA VILLE », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

TRW'O accepte, selon les clauses, charges et conditions figurant aux présentes, que LA VILLE accueillera :

L'ARRIVÉE d'une étape de l'édition 2026 de l'Ethias Tour de Wallonie (du 1 au 5 juin 2026)

Une fois la présente convention signée, LA VILLE pourra, dans sa communication, faire état de qualité de VILLE-ETAPE DU ETHIAS TOUR DE WALLONIE 2026.

Les dispositions fixées ci-après définissent les obligations réciproques des parties pendant la durée de la présente convention.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

2.1 TRW'O s'attachera à mettre en œuvre, en tant qu'organisateur, tous les moyens dont il dispose pour offrir à LA VILLE un événement sportif de haute qualité technique et médiatique.

A cet égard, il s'engage dès à présent :

à obtenir, pour le prochain Ethias Tour de Wallonie, la participation d'équipes cyclistes UCI Worldteams et UCI Proteams ;

à permettre à LA VILLE d'assurer sa promotion, notamment par l'intermédiaire des nombreux médias présents sur l'épreuve ;

à mettre en place diverses animations pour le public et les personnalités invitées, comme précisé à l'article 8 ci-après.

2.2 De son côté, LA VILLE s'engage, en ce qui la concerne :

1° à fournir au TRW'O :

toutes les informations indispensables pour organiser sa promotion avec les supports de communication du Ethias Tour de Wallonie ;

toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement ;

de prendre en considérations toutes les demandes reprises dans le dossier technique et son annexe liée aux charges du direct TV, joints à la présente convention.

2° A faire prendre toutes les mesures de police :

pour interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines utilisées par l'épreuve, et pour les réglementer sur les voies adjacentes ;

pour préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ;

pour garantir la sécurité des concurrents et des spectateurs, spécialement sur le site d'arrivée en garantissant la mise en place d'un poste de secours à l'attention du public présent ;

pour interdire, notamment, en application de l'article 9 de la présente convention, la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place par l'organisateur, ainsi que les ventes sauvages dans les zones délimitées avec le TRW'O ;

pour assurer au TRW'O et à ses représentants toute liberté de manœuvre pendant la préparation et le déroulement de la manifestation.

3° A faire préserver la gratuité des accès du public sur le site d'arrivée, en ce compris ses espaces vip et plus généralement sur les lieux de passage du Ethias Tour de Wallonie, et à ne pas autoriser les propriétaires ou locataires de terrains privés à percevoir des droits occasionnels de stationnement d'un montant supérieur à 2,5 Euros, par journée,

4° A faire prendre toutes dispositions nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées sur le site d'arrivée, et en particulier, pour que le public puisse disposer d'installations sanitaires, sur celui-ci.

ARTICLE 3 - COMPETENCES EXCLUSIVES DU TRW'O

Il est expressément reconnu que le TRW'O a seule compétence :

*pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve, et notamment pour choisir les parcours et le site d'arrivée ;

*pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites d'arrivée, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de LA VILLE ;

*pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des marques et logos se rapportant au Ethias Tour de Wallonie.

Il est également admis que le TRW'O est libre du choix des partenaires commerciaux sur l'épreuve et sur les lieux où celle-ci se déroule.

CHARGES LIÉES A L'ORGANISATION TECHNIQUE ET SPORTIVE

ARTICLE 4 - CHARGES DU TRW'O

De façon générale, TRW'O fait son affaire de fournir les installations, le matériel et le personnel nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de LA VILLE en application de l'article 5 ci-après.

Un état prévisionnel de la logistique du Ethias Tour de Wallonie 2026 est repris dans le « CAHIER DE CHARGES -SITES ARRIVÉES » et son annexe liée aux charges du direct TV qui sont joints en annexe.

Le TRW'O prend également en charge :

le règlement des hébergements réservés par l'organisateur ;

les primes d'assurance pour les couvertures en responsabilité civile, comme précisé à l'article 7 ci-

dessous.

ARTICLE 5 - PRESTATIONS TECHNIQUES DE LA VILLE

LA VILLE s'oblige à :

1° Faire mettre à disposition des locaux suffisamment spacieux et confortables avec connexion internet et sanitaires, situés au plus près des sites d'arrivées :

Cfr. « CAHIER DE CHARGES –SITES ARRIVÉES » (presse - photocopieur et contrôle anti-dopage).

2° Faire mettre à disposition, dans les zones d'arrivée ainsi qu'à proximité de la permanence de l'Ethias Tour de Wallonie, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par TRW'O. L'exclusivité de l'accessibilité de ceux-ci étant assurée par LA VILLE.

3° Faire mettre en place ou fournir tous les équipements utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations du TRW'O pour l'arrivée de l'étape, et en particulier :

*un placement de barrières complémentaire incluant en tout état de cause, de part et d'autre de la chaussée, les 150 derniers mètres avant le barriérage incliné TRW de la zone d'arrivée, et 50 premiers mètres après l'arrivée, et pouvant être étendu à d'autres zones suivant les demandes formulées en annexe – emplacement du dernier kilomètre, notamment ;

*tous panneaux d'information et de signalisation indispensables pour l'accès du public et l'accès aux sanitaires ;

4° Faire procéder aux travaux de voirie (nid de poule, balayage, etc..) si nécessaires pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations de l'Ethias Tour de Wallonie ;

5° Faire mettre à disposition, ou faire installer, les branchements nécessaires :

*à la fourniture d'électricité et des télécommunications sur les différentes installations du TRW (site d'arrivée, zone tv, permanence, salles réservées à la presse), en fonction des besoins techniques indiquées par le TRW'O ;

*à la fourniture d'eau dans les lieux précisés par le TRW'O, et notamment en fonction de l'implantation prévue pour les installations VIP ;

*des sanitaires mobiles (roulotte ou container) ou non, pour hommes et pour femmes. Ils seront situés, à chaque fois, en bordure des espaces VIP mais pourront être accessibles par tout un chacun et adaptés PMR.

*La mise à disposition d'un JCB avec chauffeur exclusivement dédié pour le montage et le démontage de l'arrivée ainsi qu'un transpalette.

*La mise à disposition de 2 plateformes en composées de praticables de 1m x 2m (la première de 4mX6m – 12 praticables et l'autre de 4m X4m – 8 praticables) + 4 praticables supplémentaires pour la pose des caméras du direct télévisé.

Il est entendu que, de façon générale, les branchements et consommations d'eau, d'électricité et des télécommunications (voir dossier technique en annexe) sont à la charge de LA VILLE.

Il est enfin convenu que les services de police communale collaboreront avec le TRW'O à l'occasion des

diverses animations et que le coût éventuel du service d'ordre dépendant de la Police Fédérale et de groupements de signaleurs sera à la charge de LA VILLE, sur le territoire de son entité ;

Dans ce sens, l'ensemble de l'itinéraire se déroulant sur le territoire de l'entité de LA VILLE sera sous la responsabilité de celle-ci et les forces de l'ordre et/ou signaleurs recrutés par et aux frais de LA VILLE.

6° LA VILLE doit prévoir un poste de secours médical sur la zone d'arrivée destiné au public présent sur le site.

ARTICLE 6 - MISE EN OEUVRE DES OBLIGATIONS TECHNIQUES DE LA VILLE

En vue de l'exécution des obligations définies à l'article 5, LA VILLE s'engage à recevoir, en temps utile, les organisateurs du TRW'O afin :

1° D'arrêter avec eux le choix des sites de l'arrivée, l'emplacement des différentes installations du Ethias Tour de Wallonie (installations techniques, services de presse et permanence de l'organisation) et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par LA VILLE pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles (aménagement des sites et travaux de voirie notamment).

2° De préciser la liste et le contenu des prestations techniques prévues à l'article 5, spécialement pour ce qui concerne l'aménagement des locaux et parkings mis à disposition, les barrières complémentaires, la localisation des moyens de télécommunications, ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale.

Le détail des dispositions arrêtées comme indiqué ci-dessus sera consigné dans un rapport de visite des organisateurs du TRW'O qui, après agrément par LA VILLE viendra compléter la présente convention. En conséquence, aucune des dispositions contenues dans ce rapport ne pourra être modifiée par l'une des parties sans l'accord de l'autre.

Pour des raisons pratiques et de bon fonctionnement, LA VILLE fournira en outre, au TRW'O, un organigramme du comité local d'organisation technique, mentionnant les noms et coordonnées des responsables habilités par LA VILLE pour traiter des différentes questions liées à l'accueil du TRW.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le TRW'O déclare que les risques dont il assume la charge en tant qu'organisateur du Ethias Tour de Wallonie sont couverts par la police, souscrite auprès de la LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE, dans les limites de celle-ci.

Seuls, les risques décrits dans la police de la LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE seront pris en compte dans la responsabilité du Ethias Tour de Wallonie.

Les installations techniques, mises au service du TRW'O par LA VILLE, seront contrôlées par un organisme agréé, par et aux frais de LA VILLE.

ARTICLE 8 - ANIMATIONS - RELATIONS PUBLIQUES

Outre les animations pouvant être mises en place par LA VILLE, en concertation avec le TRW'O, l'organisateur du TRW s'engage à assurer lui-même diverses prestations destinées, selon le cas, soit au public dans son ensemble, soit aux invités, soit aux partenaires du TRW pour leur permettre notamment d'organiser leurs relations publiques.

La liste des prestations du TRW'O sur les sites d'arrivée est la suivante :

*Un podium protocolaire sur lequel 4 personnalités locales assisteront à la cérémonie aux premières loges et donc l'accréditation sera étendue à toutes les étapes du TRW ;

*Un espace VIP, composé de bars et d'une friterie, dans lequel LA VILLE disposera de 45 places VIP + 5 accréditations nominatives all accès.

ARTICLE 9 - ACTIONS COMMERCIALES

LA VILLE reconnaît que tous les droits d'exploitation commerciale du ETHIAS TOUR DE WALLONIE restent réservés au TRW'O.

En conséquence :

Aucun marquage ni affichage publicitaire occasionnel, quel qu'en soit le support, et aucune diffusion de documents ou messages publicitaires, par quelque moyen que ce soit, ne devront être autorisés, sans l'accord écrit préalable du TRW'O, sur le parcours du ETHIAS Tour de Wallonie, sur les sites d'arrivée, ainsi que dans leurs environs immédiats ;

Aucune vente occasionnelle d'objets ni de produits comestibles ne pourra être autorisée sauf pour tous commerces ambulants pour lesquels LA VILLE prendrait un arrêté communal, moyennant un accord écrit préalable avec le TRW'O.

LA VILLE s'engage à faire prendre toutes mesures nécessaires, notamment par voie d'arrêté communal, pour permettre la mise en œuvre et le respect des interdictions susmentionnées.

Pour sa part, le TRW'O transmettra en temps utile à LA VILLE la liste des partenaires officiels du ETHIAS Tour de Wallonie autorisés à présenter des publicités commerciales, ainsi que la liste des vendeurs agréés et pour lesquels LA VILLE prendra un arrêté d'autorisation de marchands ambulants.

Des partenaires conventionnés avec TRW'O auront le loisir d'installer du côté public un stand destiné à la vente de leurs produits. LA VILLE se chargera de délivrer les autorisations commerciales nécessaires.

ARTICLE 10 - PRESTATIONS HORECA

10.1 Repas pour le personnel

Nos équipes techniques responsables du montage et du démontage des différentes installations seront à pied d'œuvre durant de longues heures dans votre commune.

Afin de nous éviter tout problème d'intendance, nous vous demandons de bien vouloir leur fournir un repas pour 80 personnes, à vos frais.

LA VILLE fournira donc des repas du jour (plat et boissons) pour 80 personnes dans un lieu tout proche de la ligne d'arrivée et ce vers 12h30.

10.2 Collation pour les journalistes et officiels

Afin de recevoir, comme il se doit, les journalistes belges et étrangers, et les commissaires internationaux, nous vous demandons de fournir des boissons et de la nourriture dans les différents locaux de permanences.

Ces collations sont décrites dans les annexes et seront fournies, gratuitement, au TRW'O.

10.3 Repas escorte Moto de la WPR

Après la course, TRW'O demande à LA VILLE de fournir un repas pour 20 personnes à l'escorte moto de la police fédérale.

LA VILLE veillera à choisir un établissement où les 20 motos pourront stationner à proximité.

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 - REGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE

LA VILLE s'engage à régler sa participation financière à l'organisation, sous forme de subside, d'un montant de 30.000,00 EUR (trente mille euros) pour le 30 avril 2026 au plus tard.

Le règlement sera effectué sur le compte n° BE52 103 01686 2409 du TRW'O dont le siège, journalier, est situé à 7170 MANAGE, 49, rue Cense de la Motte.

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 12 - EXECUTION DE LA CONVENTION

LA VILLE s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations découlant pour elle de la présente convention, à moins d'une autorisation écrite préalable du TRW'O. Même en cas d'autorisation, elle restera garante de la parfaite exécution des obligations qu'elle aura transférées.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines de ses obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité ou à un organisme le représentant.

ARTICLE- 13 – RESOLUTION DE LA CONVENTION

13.1 En cas de refus manifeste de LA VILLE de se conformer à l'une de ses obligations essentielles, le TRW'O pourra résilier de plein droit la présente convention. La résolution sera considérée comme effective le quinzième jour suivant la date de réception, par LA VILLE, d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par LA VILLE resteraient acquises au TRW'O à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit de demander tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

13.2 LA VILLE pourra également mettre fin de plein droit à la présente convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par le TRW'O de l'une quelconque de ses obligations essentielles.

ARTICLE 14 - ANNULATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

14.1 En cas d'annulation du TRW et/ou de(s) l'étape(s) concernant LA VILLE, pour des raisons totalement indépendantes de la volonté des parties contractantes, les parties conviennent que la présente convention serait ipso facto considérée comme caduque, sans aucune indemnité de part et d'autre.

14.2 En cas de modifications ou de changements majeurs liés à la situation sanitaire relatifs à la COVID – 19, les 2 parties seront amenées à se concerter et à trouver un accord qui leur permettra d'organiser l'évènement dans le respect des règles imposées par les Institutions fédérales et l'Union cycliste Internationale.

ARTICLE 15 - DIVERS

15.1 Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

15.2 De convention expresse entre les parties, la présente annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant à l'objet de la présente.

15.3 Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la présente convention devront être constatées par écrit.

15.4 Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention. A défaut, ladite contestation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal compétent de Mons, même en cas de demande incidente ou en garantie ou de pluralité de défendeurs qui statuera sous l'empire du droit belge.

ARTICLE 16 - DATE D'EFFET

La présente convention couvrira l'édition 2026 du Ethias Tour de Wallonie.

Les signatures qui suivent concernent les 8 pages de la convention et les annexes qui sont jointes.

POINT 6 **Approbation de la convention Ethias Tour de Wallonie 2026 : arrivée Vaux-sur-Sûre.**

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre a été informée que le Tour de Wallonie recherchait des villes-étapes ;

Attendu que la commune organise régulièrement des événements liés au vélo, notamment plusieurs éditions du Beau Vélo de Ravel ;

Attendu que l'Ethias Tour de Wallonie constitue un événement sportif de haut niveau, tant sur le plan technique que médiatique, rassemblant des équipes cyclistes professionnelles et mettant en valeur le patrimoine ainsi que le territoire communal grâce à la présence de nombreux médias ;

Attendu qu'il s'agit non seulement d'être Ville d'arrivée d'une étape, mais également de permettre aux cyclistes d'emprunter de nombreuses routes traversant nos villages juste avant l'arrivée ;

Attendu que diverses animations seront mises en place pour le public et les habitants de la commune, et que celle-ci pourra, en concertation avec les organisateurs, proposer d'éventuelles animations complémentaires ;

Attendu que cette initiative permet d'offrir un spectacle ouvert et gratuit à l'ensemble des citoyens ;

Attendu que notre concitoyen, Arnaud De Lie, coureur cycliste professionnel et « citoyen d'honneur », est annoncé au départ de l'épreuve et qu'il a exprimé publiquement sa volonté d'y participer ;

Attendu que la convention soumise à approbation a pour objet de préciser le rôle ainsi que les missions dévolus à la commune dans le cadre de l'organisation ;

Attendu qu'un crédit de 40.000 € a été prévu au budget 2026 afin de couvrir, notamment, le subside à octroyer dans le cadre de cette convention pour un montant de 30.000 € ;

Attendu que ce montant doit être versé pour le 30 avril 2026 au plus tard, la convention constituant la pièce justificative du mandat de paiement ;

A P P R O U V E avec 16 voix POUR

La convention suivante :

L'asbl TRW'ORGANISATION, ayant son siège à Manage (B-7170), 49 rue Cense de la Motte, représenté par son Administrateur délégué, Monsieur Christophe BRANDT, dûment habilité aux fins des présentes, Ci-après dénommé : « TRW'O », d'une part,

et

L'administration communale de VAUX-SUR-SÛRE, Chaussée de Neufchâteau, 36 à 6640 VAUX-SUR-SÛRE représentée par Monsieur Yves BESSELING, son Bourgmestre, et Monsieur Thierry KENLER, son Directeur Général, agissants au nom du Collège communal,

Ci-après dénommée : « LA VILLE », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

TRW'O accepte, selon les clauses, charges et conditions figurant aux présentes, que LA VILLE accueillera :
L'ARRIVÉE d'une étape de l'édition 2026 de l'Ethias Tour de Wallonie (du 1 au 5 juin 2026)

Une fois la présente convention signée, LA VILLE pourra, dans sa communication, faire état de qualité de VILLE-ETAPE DU ETHIAS TOUR DE WALLONIE 2026.

Les dispositions fixées ci-après définissent les obligations réciproques des parties pendant la durée de la présente convention.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

2.1 TRW'O s'attachera à mettre en œuvre, en tant qu'organisateur, tous les moyens dont il dispose pour offrir à LA VILLE un événement sportif de haute qualité technique et médiatique.

A cet égard, il s'engage dès à présent :

à obtenir, pour le prochain Ethias Tour de Wallonie, la participation d'équipes cyclistes UCI Worldteams et UCI Proteams ;

à permettre à LA VILLE d'assurer sa promotion, notamment par l'intermédiaire des nombreux médias présents sur l'épreuve ;

à mettre en place diverses animations pour le public et les personnalités invitées, comme précisé à l'article 8 ci-après.

2.2 De son côté, LA VILLE s'engage, en ce qui la concerne :

1° à fournir au TRW'O :

toutes les informations indispensables pour organiser sa promotion avec les supports de communication du Ethias Tour de Wallonie ;

toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement ;

de prendre en considérations toutes les demandes reprises dans le dossier technique et son annexe liée aux charges du direct TV, joints à la présente convention.

2° A faire prendre toutes les mesures de police :

pour interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines utilisées par l'épreuve, et pour les réglementer sur les voies adjacentes ;

pour préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ;

pour garantir la sécurité des concurrents et des spectateurs, spécialement sur le site d'arrivée en

garantissant la mise en place d'un poste de secours à l'attention du public présent ;

pour interdire, notamment, en application de l'article 9 de la présente convention, la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place par l'organisateur, ainsi que les ventes sauvages dans les zones délimitées avec le TRW'O ;

pour assurer au TRW'O et à ses représentants toute liberté de manœuvre pendant la préparation et le déroulement de la manifestation.

3° A faire préserver la gratuité des accès du public sur le site d'arrivée, en ce compris ses espaces vip et plus généralement sur les lieux de passage du Ethias Tour de Wallonie, et à ne pas autoriser les propriétaires ou locataires de terrains privés à percevoir des droits occasionnels de stationnement d'un montant supérieur à 2,5 Euros, par journée,

4° A faire prendre toutes dispositions nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées sur le site d'arrivée, et en particulier, pour que le public puisse disposer d'installations sanitaires, sur celui-ci.

ARTICLE 3 - COMPETENCES EXCLUSIVES DU TRW'O

Il est expressément reconnu que le TRW'O a seule compétence :

- *pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve, et notamment pour choisir les parcours et le site d'arrivée ;

- *pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites d'arrivée, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de LA VILLE ;

- *pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des marques et logos se rapportant au Ethias Tour de Wallonie.

Il est également admis que le TRW'O est libre du choix des partenaires commerciaux sur l'épreuve et sur les lieux où celle-ci se déroule.

CHARGES LIÉES A L'ORGANISATION TECHNIQUE ET SPORTIVE

ARTICLE 4 - CHARGES DU TRW'O

De façon générale, TRW'O fait son affaire de fournir les installations, le matériel et le personnel nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de LA VILLE en application de l'article 5 ci-après.

Un état prévisionnel de la logistique du Ethias Tour de Wallonie 2026 est repris dans le « CAHIER DE CHARGES -SITES ARRIVÉES » et son annexe liée aux charges du direct TV qui sont joints en annexe.

Le TRW'O prend également en charge :

le règlement des hébergements réservés par l'organisateur ;

les primes d'assurance pour les couvertures en responsabilité civile, comme précisé à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 5 - PRESTATIONS TECHNIQUES DE LA VILLE

LA VILLE s'oblige à :

1° Faire mettre à disposition des locaux suffisamment spacieux et confortables avec connexion internet et sanitaires, situés au plus près des sites d'arrivées :

Cfr. « CAHIER DE CHARGES –SITES ARRIVÉES » (presse - photocopieur et contrôle anti-dopage).

2° Faire mettre à disposition, dans les zones d'arrivée ainsi qu'à proximité de la permanence de l'Ethias Tour de Wallonie, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par TRW'O. L'exclusivité de l'accessibilité de ceux-ci étant assurée par LA VILLE.

3° Faire mettre en place ou fournir tous les équipements utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations du TRW'O pour l'arrivée de l'étape, et en particulier :

*un placement de barrières complémentaire incluant en tout état de cause, de part et d'autre de la chaussée, les 150 derniers mètres avant le barriérage incliné TRW de la zone d'arrivée, et 50 premiers mètres après l'arrivée, et pouvant être étendu à d'autres zones suivant les demandes formulées en annexe – emplacement du dernier kilomètre, notamment ;

*tous panneaux d'information et de signalisation indispensables pour l'accès du public et l'accès aux sanitaires ;

4° Faire procéder aux travaux de voirie (nid de poule, balayage, etc..) si nécessaires pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations de l'Ethias Tour de Wallonie ;

5° Faire mettre à disposition, ou faire installer, les branchements nécessaires :

*à la fourniture d'électricité et des télécommunications sur les différentes installations du TRW (site d'arrivée, zone tv, permanence, salles réservées à la presse), en fonction des besoins techniques indiquées par le TRW'O ;

*à la fourniture d'eau dans les lieux précisés par le TRW'O, et notamment en fonction de l'implantation prévue pour les installations VIP ;

*des sanitaires mobiles (roulotte ou container) ou non, pour hommes et pour femmes. Ils seront situés, à chaque fois, en bordure des espaces VIP mais pourront être accessibles par tout un chacun et adaptés PMR.

*La mise à disposition d'un JCB avec chauffeur exclusivement dédié pour le montage et le démontage de l'arrivée ainsi qu'un transpalette.

*La mise à disposition de 2 plateformes en composées de praticables de 1m x 2m (la première de 4mX6m – 12 praticables et l'autre de 4m X4m – 8 praticables) + 4 praticables supplémentaires pour la pose des caméras du direct télévisé.

Il est entendu que, de façon générale, les branchements et consommations d'eau, d'électricité et des télécommunications (voir dossier technique en annexe) sont à la charge de LA VILLE.

Il est enfin convenu que les services de police communale collaboreront avec le TRW'O à l'occasion des diverses animations et que le coût éventuel du service d'ordre dépendant de la Police Fédérale et de groupements de signaleurs sera à la charge de LA VILLE, sur le territoire de son entité ;

Dans ce sens, l'ensemble de l'itinéraire se déroulant sur le territoire de l'entité de LA VILLE sera sous la responsabilité de celle-ci et les forces de l'ordre et/ou signaleurs recrutés par et aux frais de LA VILLE.

6° LA VILLE doit prévoir un poste de secours médical sur la zone d'arrivée destiné au public présent sur le site.

ARTICLE 6 - MISE EN OEUVRE DES OBLIGATIONS TECHNIQUES DE LA VILLE

En vue de l'exécution des obligations définies à l'article 5, LA VILLE s'engage à recevoir, en temps utile, les organisateurs du TRW'O afin :

1° D'arrêter avec eux le choix des sites de l'arrivée, l'emplacement des différentes installations du Ethias Tour de Wallonie (installations techniques, services de presse et permanence de l'organisation) et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par LA VILLE pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles (aménagement des sites et travaux de voirie notamment).

2° De préciser la liste et le contenu des prestations techniques prévues à l'article 5, spécialement pour ce qui concerne l'aménagement des locaux et parkings mis à disposition, les barrières complémentaires, la localisation des moyens de télécommunications, ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale.

Le détail des dispositions arrêtées comme indiqué ci-dessus sera consigné dans un rapport de visite des organisateurs du TRW'O qui, après agrément par LA VILLE viendra compléter la présente convention. En conséquence, aucune des dispositions contenues dans ce rapport ne pourra être modifiée par l'une des parties sans l'accord de l'autre.

Pour des raisons pratiques et de bon fonctionnement, LA VILLE fournira en outre, au TRW'O, un organigramme du comité local d'organisation technique, mentionnant les noms et coordonnées des responsables habilités par LA VILLE pour traiter des différentes questions liées à l'accueil du TRW.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le TRW'O déclare que les risques dont il assume la charge en tant qu'organisateur du Ethias Tour de Wallonie sont couverts par la police, souscrite auprès de la LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE, dans les limites de celle-ci.

Seuls, les risques décrits dans la police de la LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE seront pris en compte dans la responsabilité du Ethias Tour de Wallonie.

Les installations techniques, mises au service du TRW'O par LA VILLE, seront contrôlées par un organisme agréé, par et aux frais de LA VILLE.

ARTICLE 8 - ANIMATIONS - RELATIONS PUBLIQUES

Outre les animations pouvant être mises en place par LA VILLE, en concertation avec le TRW'O, l'organisateur du TRW s'engage à assurer lui-même diverses prestations destinées, selon le cas, soit au public dans son ensemble, soit aux invités, soit aux partenaires du TRW pour leur permettre notamment d'organiser leurs relations publiques.

La liste des prestations du TRW'O sur les sites d'arrivée est la suivante :

*Un podium protocolaire sur lequel 4 personnalités locales assisteront à la cérémonie aux premières loges et donc l'accréditation sera étendue à toutes les étapes du TRW ;

*Un espace VIP, composé de bars et d'une friterie, dans lequel LA VILLE disposera de 45 places VIP + 5 accréditations nominatives all accès.

ARTICLE 9 - ACTIONS COMMERCIALES

LA VILLE reconnaît que tous les droits d'exploitation commerciale du ETHIAS TOUR DE WALLONIE restent réservés au TRW'O.

En conséquence :

Aucun marquage ni affichage publicitaire occasionnel, quel qu'en soit le support, et aucune diffusion de documents ou messages publicitaires, par quelque moyen que ce soit, ne devront être autorisés, sans l'accord écrit préalable du TRW'O, sur le parcours du ETHIAS Tour de Wallonie, sur les sites d'arrivée, ainsi que dans leurs environs immédiats ;

Aucune vente occasionnelle d'objets ni de produits comestibles ne pourra être autorisée sauf pour tous commerces ambulants pour lesquels LA VILLE prendrait un arrêté communal, moyennant un accord écrit préalable avec le TRW'O.

LA VILLE s'engage à faire prendre toutes mesures nécessaires, notamment par voie d'arrêté communal, pour permettre la mise en œuvre et le respect des interdictions susmentionnées.

Pour sa part, le TRW'O transmettra en temps utile à LA VILLE la liste des partenaires officiels du ETHIAS Tour de Wallonie autorisés à présenter des publicités commerciales, ainsi que la liste des vendeurs agréés et pour lesquels LA VILLE prendra un arrêté d'autorisation de marchands ambulants.

Des partenaires conventionnés avec TRW'O auront le loisir d'installer du côté public un stand destiné à la vente de leurs produits. LA VILLE se chargera de délivrer les autorisations commerciales nécessaires.

ARTICLE 10 - PRESTATIONS HORECA

10.1 Repas pour le personnel

Nos équipes techniques responsables du montage et du démontage des différentes installations seront à pied d'œuvre durant de longues heures dans votre commune.

Afin de nous éviter tout problème d'intendance, nous vous demandons de bien vouloir leur fournir un repas pour 80 personnes, à vos frais.

LA VILLE fournira donc des repas du jour (plat et boissons) pour 80 personnes dans un lieu tout proche de la ligne d'arrivée et ce vers 12h30.

10.2 Collation pour les journalistes et officiels

Afin de recevoir, comme il se doit, les journalistes belges et étrangers, et les commissaires internationaux, nous vous demandons de fournir des boissons et de la nourriture dans les différents locaux de permanences.

Ces collations sont décrites dans les annexes et seront fournies, gratuitement, au TRW'O.

10.3 Repas escorte Moto de la WPR

Après la course, TRW'O demande à LA VILLE de fournir un repas pour 20 personnes à l'escorte moto de la police fédérale.

LA VILLE veillera à choisir un établissement où les 20 motos pourront stationner à proximité.

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 - REGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE

LA VILLE s'engage à régler sa participation financière à l'organisation, sous forme de subside, d'un montant de 30.000,00 EUR (trente mille euros) pour le 30 avril 2026 au plus tard.

Le règlement sera effectué sur le compte n° BE52 103 01686 2409 du TRW'O dont le siège, journalier, est situé à 7170 MANAGE, 49, rue Cense de la Motte.

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 12 - EXECUTION DE LA CONVENTION

LA VILLE s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations découlant pour elle de la présente convention, à moins d'une autorisation écrite préalable du TRW'O. Même en cas d'autorisation, elle restera garante de la parfaite exécution des obligations qu'elle aura transférées.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines de ses obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité ou à un organisme le représentant.

ARTICLE- 13 – RESOLUTION DE LA CONVENTION

13.1 En cas de refus manifeste de LA VILLE de se conformer à l'une de ses obligations essentielles, le TRW'O pourra résilier de plein droit la présente convention. La résolution sera considérée comme effective le quinzième jour suivant la date de réception, par LA VILLE, d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par LA VILLE resteraient acquises au TRW'O à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit de demander tous dommages et intérêts en réparation du

préjudice subi.

13.2 LA VILLE pourra également mettre fin de plein droit à la présente convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par le TRW'O de l'une quelconque de ses obligations essentielles.

ARTICLE 14 - ANNULATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

14.1 En cas d'annulation du TRW et/ou de(s) l'étape(s) concernant LA VILLE, pour des raisons totalement indépendantes de la volonté des parties contractantes, les parties conviennent que la présente convention serait ipso facto considérée comme caduque, sans aucune indemnité de part et d'autre.

14.2 En cas de modifications ou de changements majeurs liés à la situation sanitaire relatifs à la COVID – 19, les 2 parties seront amenées à se concerter et à trouver un accord qui leur permettra d'organiser l'évènement dans le respect des règles imposées par les Institutions fédérales et l'Union cycliste Internationale.

ARTICLE 15 - DIVERS

15.1 Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

15.2 De convention expresse entre les parties, la présente annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant à l'objet de la présente.

15.3 Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la présente convention devront être constatées par écrit.

15.4 Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention. A défaut, ladite contestation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal compétent de Mons, même en cas de demande incidente ou en garantie ou de pluralité de défendeurs qui statuera sous l'empire du droit belge.

ARTICLE 16 - DATE D'EFFET

La présente convention couvrira l'édition 2026 du Ethias Tour de Wallonie.

Les signatures qui suivent concernent les 8 pages de la convention et les annexes qui sont jointes.

POINT 7 **Autorisation de l'usage de pièces d'artifice lors du carnaval de Sibret se déroulant du 13 au 14 mars 2026.**

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que l'article 67 du Règlement Général de Police (approuvé en séance du 14 mai

2024 et entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025) stipule que l'usage des pétards et de pièces d'artifice est interdit tant depuis l'espace public que depuis l'espace privé ;

Considérant que cette disposition a été approuvée dans le cadre d'une harmonisation du RGP sur les territoires de la Zone de police Centre Ardenne et des autres communes de la Province ;

Attendu que cette harmonisation voulue n'a actuellement pas atteint ses objectifs notamment quant à une mesure commune et identique à chaque entité communale de la province quant aux feux d'artifice ;

Considérant que l'usage de pièces d'artifice lors de l'allumage du grand feu contribue à la renommée du carnaval de Sibret et constitue un attrait majeur pour le public, et ce depuis de nombreuses années ;

Attendu que le traditionnel spectacle d'artifice a de nouveau été prévu pour cette édition 2026 (artificier contracté, publicité et communication déjà réalisées, ...) et qu'il est complexe de ne pas pouvoir l'organiser ;

Attendu que, pour ce faire, un règlement autorisant l'usage des pièces d'artifice lors du carnaval de Sibret doit être adopté par la présente assemblée ;

Compte tenu que ces dernières années, la commune a octroyé au comité organisateur une dérogation pour l'usage d'artifices sur base des dispositions du RGP en vigueur à l'époque et que tout s'est toujours bien déroulé ;

Compte tenu des efforts dernièrement effectués par les organisateurs afin que les inconvénients sonores soient encore plus limités ;

A U T O R I S E à l'unanimité des membres présents

Article 1

Le conseil communal autorise le comité organisateur du carnaval de Sibret de faire usage de pièces d'artifice lors de la soirée carnavalesque du samedi 14 mars 2026.

Cet usage n'est autorisé qu'aux conditions suivantes :

- Il doit s'agir d'artifices tirés par un artificier professionnel et agréé ;
- Il est de l'entière responsabilité du comité organisateur qui devra informer les habitants du village de Sibret de la tenue d'un feu d'artifices autorisé et qui les invitera à prendre les mesures de sécurité appropriées.

Article 2

La présente décision est publiée conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PERSONNEL

POINT 8

Mise en place d'une politique vélo en faveur du personnel communal.

Considérant que le développement de la mobilité douce en territoire rural et vallonné est favorisé par l'utilisation du vélo à assistance électrique, que la mise en place d'une politique vélo incluant un service de leasing constitue un levier pour faciliter l'accès à ce mode de transport malgré son coût relativement élevé et pour encourager son adoption pour les déplacements professionnels et privés ;

Considérant la possibilité pour la Commune et le CPAS de mettre en place une politique vélo afin de permettre aux membres du personnel de bénéficier d'un vélo et d'utiliser ce moyen pour leurs déplacements (trajets domicile-travail, trajets professionnels et trajets privés) ;

Vu l'avis du comité de concertation Commune-CPAS du 26 août 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics et de concessions, au Collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 septembre 2025 décidant d'adhérer à la *Centrale des Marchés asbl*, dont le siège est établi à Tour & Taxis, rue Picard 7, boîte 100 à 1000 Bruxelles ;

Considérant que la *Centrale des Marchés asbl*, a établi un accord-cadre portant sur la location de vélos, pour lequel elle a désigné, par procédure de marché public, la société *o2o Bicycle Leasing* ;

Considérant que la possibilité de recourir au leasing vélo est ouverte aux Agents, au Bourgmestre et aux Échevins, ainsi qu'au président du CPAS ;

Considérant que la Commune agit en tant qu'intermédiaire dans ce projet, en acquittant le coût du leasing, qui sera entièrement remboursé par le montant brut de l'allocation de fin d'année du preneur ;

Considérant que l'impact budgétaire pour la Commune est donc neutre ;

Attendu que le leasing comprendra : l'achat d'un vélo (électrique ou musculaire), des accessoires, de l'équipement, les entretiens du vélo et les assurances ;

Attendu que suite à l'obtention d'un vélo par ce biais, l'Agent s'engage à effectuer régulièrement des trajets domicile-travail avec ce vélo et l'atteste sur l'honneur ;

Attendu que la possibilité de demander l'indemnité kilométrique vélo existant dans le statut pécuniaire du personnel, est maintenue ;

DECIDE

Art 1 : d'approuver la politique vélo ci-jointe et de l'annexer au statut pécuniaire du personnel ;

Art 2 : de soumettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

POINT 9 **Modification du statut pécuniaire du personnel communal en ce qui concerne l'allocation de fin d'année**

Vu le statut pécuniaire – Chapitre VI « Allocations », Section 3 « Allocation de fin d'année »

Vu l'avis des représentants syndicaux ;

Vu l'avis du comité de concertation Commune-C.P.A.S du 26 août 2025 ;

Considérant que l'administration communale souhaite instaurer une politique vélo en faveur

des membres de son personnel ;

Attendu qu'il est envisageable de proposer aux agents la possibilité de bénéficier d'un vélo en leasing, destiné principalement à leurs trajets domicile-lieu de travail, ce leasing étant financé par le montant brut de leur allocation de fin d'année ;

Attendu que cette mesure a pour objectif de faciliter l'accès du personnel à un vélo et d'encourager l'utilisation de celui-ci comme moyen de déplacement quotidien ;

Considérant que l'indemnité kilométrique, indexée selon l'indice-pivot en vigueur, demeure applicable pour l'utilisation du vélo (y compris électrique) dans le cadre des trajets domicile-travail.

DECIDE

Article 1 : De modifier le statut pécuniaire en ce qui concerne l'allocation de fin d'année.
Les membres du personnel sont autorisés à renoncer, en tout ou en partie, au montant brut de l'allocation de fin d'année visée au Chapitre VI – Allocations, Section 3 – Allocation de fin d'année, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique vélo.

Article 2 : De soumettre la modification du statut pécuniaire du personnel communal de l'allocation de fin d'année à l'autorité de tutelle.

POINT 10 **Fixation des conditions de recrutement relatives aux fonctions de nettoyage au sein des différentes implantations communales de Vaux-sur-Sûre (salles, écoles et administration). (M/F/X) (E2) et constitution d'une réserve de recrutement.**

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 juin 2007 par laquelle le Conseil communal adopte le statut administratif du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal adopte le statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu les besoins permanents en personnel de nettoyage au sein des différentes implantations communales de Vaux-sur-Sûre, notamment les salles communales, les écoles et les bâtiments administratifs ;

Vu les difficultés rencontrées lors des précédentes procédures de recrutement pour ces fonctions, ainsi que le caractère urgent de garantir la continuité et la qualité du service ;

Considérant qu'il convient d'établir des conditions de recrutement claires, uniformes et adaptées aux réalités de terrain afin de renforcer l'attractivité des postes et d'améliorer l'efficacité des procédures de sélection ;

Considérant qu'une clarification des conditions (régime de travail, horaires, exigences, mobilité, modalités de sélection et constitution éventuelle d'une réserve de recrutement) permet également de garantir l'équité entre candidats et la transparence de la procédure ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre au Collège communal de procéder rapidement au recrutement, en fonction des besoins et des implantations concernées ;

Considérant que l'impact financier de la présente mesure a été intégré dans les prévisions budgétaires pour l'année 2026 ;

Un avis de légalité sera rendu par Madame Élodie Gillet, Directrice financière de la commune de Vaux-sur-Sûre, lors de chaque procédure de recrutement ;

Vu l'avis des représentants syndicaux.

DECIDE

Article 1 :

De fixer les conditions de recrutement applicables aux fonctions de nettoyage au sein des différentes implantations communales de Vaux-sur-Sûre (salles communales, écoles et administration), selon les modalités suivantes :

Compétences requises :

- Aucune formation initiale requise.

Conditions générales telles que contenues dans le statut administratif chapitre IV – article 13 :

Nul ne peut être engagé s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. « Être ressortissant ou non de l'Union européenne.
Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers » ;
2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
3. jouir des droits civils et politiques ;
4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
6. être âgé de 18 ans au moins ;
7. réussir un examen d'engagement ;

Conditions particulières :

1. Le (la) candidat(e) retenu(e) devra fournir un extrait de casier judiciaire correspondant à l'affectation prévue, à savoir un modèle adapté selon l'implantation au sein de laquelle il exercera ses fonctions ;

Article 2 :

Description de l'épreuve : l'épreuve orale consiste en un entretien avec le(la) candidat(e) qui doit permettre de vérifier les connaissances professionnelles fondamentales pour l'exercice des missions envisagées, la conscience professionnelle ainsi que la motivation.

Le(la) candidate doit obtenir au moins 60 % des points.

Article 3 : de fixer le mode de constitution du jury de la façon suivante :

- Les membres du Collège communal ainsi un conseiller communal de chaque groupe politique
- Le Directeur général.
- Les organisations syndicales seront invitées à observer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 : Le Collège communal fixera les modalités de l'appel aux candidats, le délai de dépôt des

candidatures, les modalités pratiques de l'épreuve de l'examen.

Article 5 : Les candidats qui ont réussi l'épreuve seront versés dans une réserve de recrutement d'une durée de validité de 2 ans.

CULTE

POINT 11 Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Nives - Exercice 2026.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 émettant un avis favorable sur le projet de fusion en trois sous-secteurs des Fabriques d'Eglises des paroisses de Bercheux-Juseret-Lescheret, Vaux-sur-Sûre, Rosières, Nives, Remoiville-Remichampagne, Hompré, Assenois, Sibret, Chenogne et Morhet en vue de composer trois nouvelles paroisses reprenant les territoires de chacune des paroisses fusionnées;

Vu l'arrêté ministériel de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 27 décembre 2022, en son article 1er : « Les églises Saint-Martin à Assenois, Saint-Hubert à Hompré et Saint-Maurice à Remoiville sont transformées en chapelle et leurs paroisses rattachées à la paroisse Saint-Martin à Nives »;

Vu le budget de la Fabrique de Nives - Exercice 2026 approuvé par le Conseil de Fabrique le 21 janvier 2026;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique de Nives au cours de l'exercice 2026, en y apportant les modifications suivantes :

--	--	--	--

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre I – Recettes ordinaires	17. Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	6.707,86	6.707,87

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A P P R O U V E avec 16 voix POUR

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Nives », pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de Fabrique le 21 janvier 2026, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.248,41
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.707,87
Recettes extraordinaires totales	42.498,83
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de (Exercice 2025) :	42.498,83
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.052,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	41.695,24
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	56.747,24
Dépenses totales	56.747,24
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - FORETS

POINT 12 **Présentation et approbation du nouveau Plan d'aménagement de l'entité - Forêt communale de Vaux-sur-Sûre (cantonnements de Neufchateau et Nassogne).**

Vu l'article 52 §2 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que le régime forestier s'applique aux bois et forêts des personnes morales de droit public belge ;

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement ;

Vu l'engagement de la commune de Vaux-sur-Sûre à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC ;

Attendu que le plan d'aménagement précédent est arrivé à échéance le 31 décembre 2025 et qu'il convient, dès lors, d'adopter un nouveau plan d'aménagement ;

Attendu qu'il sera toutefois nécessaire de prolonger temporairement la validité du plan précédent afin de permettre l'aboutissement complet de la procédure d'adoption du nouveau plan ;

Attendu que le nouveau plan d'aménagement intègre notamment l'évolution des objectifs de gestion ainsi que des législations applicables, et qu'il a été présenté en séance de ce jour par les responsables des Cantonnements concernés ;

A P P R O U V E avec 16 voix POUR

le nouveau Plan d'aménagement de l'entité-forêt communale de Vaux-sur-Sûre.

POINT 13 Approbation de l'avenant au Plan d'aménagement forestier des bois de Vaux-sur-Sûre adopté en 2003 et prolongation de sa durée de validité de 5 années.

Vu l'article 52 § 2 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que le régime forestier s'applique aux bois et forêts des personnes morales de droit public belge ;

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement ;

Vu l'engagement de la commune de Vaux-sur-Sûre à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC ;

P R E N D A C T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : d'adopter l'avenant au Plan d'aménagement forestier adopté en 2003, et ce pour une durée de 5 années, qui a été rédigé en 2001 par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Neufchâteau.

Article 2 : le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Neufchâteau, Chaussée d'Arlon, 50/1 à 6840 Neufchâteau.

Le Conseil communal se clôture à .

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING